

Régime d'aides exemptées de notification n° SA.59257 relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime d'aides exemptées de notification relatif au fonctionnement des aéroports à très faible trafic et résultant de l'application du règlement général d'exemption par catégories (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014¹, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020. Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.55030, et prolongé sous référence SA.59257.

Le RGEC déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et les exempte de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne ou à l'Etat dans le cadre des régimes d'aides nationaux. Il s'applique aux infrastructures aéroportuaires en vertu du règlement (UE) du 14 juin 2017 précité.

Le présent régime a pour objet de permettre aux entités publiques définies ci-dessous de participer au financement du fonctionnement des aéroports à très faible trafic conformément aux règles applicables en matière d'aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements et autres organismes disposant de ressources d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont désignés ci-après sous les termes « entités publiques ».

Lorsqu'elles envisagent d'accorder des aides au fonctionnement à un exploitant d'aéroport, ces entités publiques sont invitées à respecter les conditions du présent régime afin de bénéficier d'une exemption de notification. Ces aides sont octroyées sous l'intitulé suivant : « *Aide allouée dans le cadre du régime d'aides exemptées n° SA.59257 relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic* ».

Les aides ne remplissant pas les conditions du présent régime restent soumises à l'obligation de notification préalable à leur octroi, à la Commission européenne en application directe des lignes directrices de 2014² ou à la Direction générale de l'aviation civile (Ministère chargé des transports) en application du régime d'aide à l'exploitation des aéroports français³.

¹ Règlement déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014

² Communication de la Commission (2014/C 99/03) du 14 avril 2014

³ Régime d'aide enregistré sous la référence SA.38936 (2014/N), objet de la décision de la Commission C(2015) 2267 final du 8 avril 2015

Art.1^{er}- Objet du régime

- (1) Le présent régime constitue le cadre juridique national des aides au fonctionnement pour les aéroports dont le trafic annuel moyen n'excède ni deux cent mille passagers, ni deux cent mille tonnes de fret.
- (2) Les aides accordées dans le cadre du présent régime poursuivent les objectifs suivants :
 - optimiser la contribution du maillage des aéroports français à un développement équilibré du territoire ;
 - faciliter le développement des échanges aériens transrégionaux par la création ou le renforcement de points d'accès aéroportuaires régionaux ;
 - favoriser le développement économique régional.

Art.2- Base juridique du régime

- (3) La base juridique du présent régime est constituée des textes suivants :
 - pour l'intervention de l'ensemble des entités publiques : le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
 - pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités ;
 - pour l'intervention des organismes du réseau des chambres de commerce et d'industrie : le code du commerce, notamment ses dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie.

Art.3- Durée d'application du régime et budget

- (4) Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2023, ou, le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.
- (5) Le budget pour l'application du présent régime est de 30 millions d'euros par an jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 4- Champ d'application du régime

- (6) Le présent régime est applicable aux aéroports français, dont le trafic annuel n'excède ni deux cent mille passagers, ni deux cent mille tonnes de fret. Le trafic annuel correspond à la moyenne des trafics constatés au cours des deux exercices précédant l'année de l'octroi de l'aide.
- (7) Les aéroports sont considérés comme des services publics et à ce titre, ils sont ouverts à tous les usagers potentiels sans discrimination. Les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de ces aéroports, lorsqu'ils sont ouverts à la circulation aérienne publique, sont par

ailleurs définies par des cahiers des charges réglementaires pour les concessions d'Etat⁴ et par des conventions conclues entre l'Etat et la personne dont relève l'aéroport dans les autres cas⁵.

(8) Le présent régime n'est pas applicable dans les cas suivants :

- lorsque le trafic annuel de l'aéroport excède deux cent mille passagers au cours de l'année de l'octroi de l'aide ou deux cent mille tonnes de fret en moyenne au cours des deux années suivantes ;
- lorsque l'aide est octroyée pour la délocalisation d'aéroports existants ou pour la création d'un nouvel aéroport assurant le transport de passagers, y compris la transformation d'un terrain d'aviation existant en un aéroport de ce type ;
- lorsque l'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion d'accords avec des compagnies aériennes spécifiques en matière de redevances aéroportuaires, de paiements liés au marketing ou d'autres aspects financiers des activités de ces compagnies aériennes sur l'aéroport concerné.

(9) De manière plus générale, il ne s'applique pas non plus :

- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent une violation du droit de l'Union européenne, en particulier :
 - i. les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat-membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - ii. les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- aux aides aux entreprises en difficulté. Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Art.5- Effet incitatif de l'aide

(10) L'aide allouée dans le cadre du présent régime doit avoir un effet incitatif sur le maintien ou le développement de l'activité de l'aéroport. Dans le cas contraire, l'aide ne peut être autorisée.

⁴ Article R.223-2 du code de l'aviation civile

⁵ Article L.6321-3 du code des transports

- (11) Une aide est réputée incitative si l'exploitant de l'aéroport a présenté une demande écrite à l'État membre avant le début de la période sur laquelle il s'agit de subventionner les coûts d'exploitation. Outre le montant du financement public demandé et la période considérée, cette demande contient au moins les informations suivantes :
- sur l'exploitant d'aéroport sollicitant l'aide :
 - i. son nom et sa localisation ;
 - ii. sa taille et s'il répond à la définition de PME figurant à l'annexe I du RGEC ;
 - sur l'aéroport :
 - i. sa capacité d'accueil passagers et la description de ses activités (nature, trafic, enjeux économiques, etc.) ;
 - ii. un plan d'affaires faisant apparaître le déficit d'exploitation prévisionnel à couvrir sur la période considérée ;
 - iii. les comptes d'exploitation de l'aéroport concerné pour les derniers exercices approuvés ou certifiés ;
 - iv. le montant du financement public demandé.

Art.6- Les conditions d'octroi de l'aide

6.1- Type d'aide

- (12) L'aide est attribuée sous forme de subventions directes à l'exploitant d'aéroport.

6.2- Proportionnalité de l'aide

- (13) Le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation (définies au point 14) de l'exploitant d'aéroport et un bénéfice raisonnable (défini au point 15) sur la période concernée.

- (14) La perte d'exploitation est la différence entre les coûts et les recettes d'exploitation sur la période concernée, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation excluent les charges d'amortissement. Ils excluent également les dépenses encourues par les exploitants d'aéroport dans le cadre de la réalisation des missions régaliennes financées par le produit de la taxe d'aéroport et de sa majoration. De la même manière, les recettes d'exploitation excluent ce produit. Par ailleurs, ces dernières sont nettes de toute remise, rabais ou autre forme de réduction commerciale consentis aux compagnies aériennes.

- (15) Un bénéfice raisonnable est déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement constaté pour des exploitants d'aéroports comparables.

- (16) L'aide est octroyée :

- soit sous la forme de versements par tranches périodiques, dont les montants, fixés *ex ante*, n'augmenteront pas au cours de la période d'allocation ;
- soit sous la forme de montants déterminés *ex post* sur la base des pertes d'exploitation constatées à l'issue de chaque période considérée.

Art.7- Formalités administratives – Suivi et accompagnement

7.1- Information et publicité

- (17) La publication des aides est une condition de leur légalité.
- (18) Les services de l'Etat doivent « *prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect du [RGEC], y compris dans le cas des aides individuelles octroyées au titre de régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie* »⁶. Ils garantissent à ce titre l'information de la Commission sur chaque mesure d'aide exemptée ainsi que la publicité des aides octroyées.
- (19) Le présent régime d'aide est publié conformément au paragraphe a) de l'article 11 du RGEC dans les vingt jours suivant son entrée en vigueur sur le site internet suivant :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

- (20) En outre, chaque entité publique publie, dans les six mois suivant la date d'octroi de toute aide individuelle de plus de 500 000 euros versée au titre du présent régime, les informations mentionnées en annexe II du présent régime sur le site de la Commission à l'adresse suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency>.

-

7.2- Suivi administratif et accompagnement

- (21) Afin d'appliquer le présent régime, les entités publiques informent de leurs projets d'aides les services de l'Etat⁷ et leur transmettent un exemplaire de la demande prévue au point 11, qui leur a été adressée.
- (22) Les services de l'Etat apportent aux entités publiques leur assistance et leurs conseils pour l'application du présent régime, dans le cadre d'un dialogue constructif et confiant. A leur demande, ils leur fournissent un avis sur la conformité des aides au RGEC. Les entités publiques transmettent à cet effet aux services de l'Etat les éléments attestant du respect des conditions d'application du présent régime.
- (23) Conformément à l'article 12 du RGEC, les entités publiques conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent les informations et les pièces justificatives nécessaires pour établir que l'ensemble des conditions du présent régime sont remplies.

Ces dossiers sont conservés jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si ce régime est prolongé, auquel cas ces dossiers seront conservés pendant dix ans suivant la date à laquelle le régime expirera.

⁶ Considérant 15 du RGEC

⁷ La Direction interrégionale de la Sécurité de l'aviation civile (DSAC/IR) du ressort territorial de l'entité publique mentionnée en annexe II

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission pourra solliciter, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de sa demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime.

- (24) Les services de l'Etat fourniront à la Commission un rapport annuel conformément au règlement (CE) n°794/2004 de la Commission⁸.

⁸ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

ANNEXE I

Informations relatives aux aides individuelles d'un montant supérieur à 500 000€ transmises par les entités publiques d'octroi à la Commission européenne

Ces informations concernent :

- le nom du bénéficiaire de l'aide ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- la catégorie de l'entreprise bénéficiaire (PME ou « grande entreprise » suivant les définitions de l'annexe I du RGEC) au moment de l'octroi de l'aide ;
- la région du bénéficiaire selon la nomenclature des unités régionales statistiques (niveau NUTS II) consultable sur le site internet suivant :
<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5874661/KS-BD-03-002-3A-PART1-FR.PDF>
- le secteur d'activités du bénéficiaire selon la nomenclature statistique des activités économiques (NACE) consultable sur le site internet suivant :
<https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-RA-07-015>⁹
- le montant de l'aide exprimé en euros, sans décimale ;
- le type d'aide (défini au point 15 du présent régime) ;
- la date d'octroi de l'aide ;
- l'objectif poursuivi par l'aide (au sens du point 2 du présent régime) ;
- l'entité publique d'octroi de l'aide ;
- l'identification de l'aide par un numéro délivré par cette entité publique.

⁹ Les classes concernées sont en 2019 : 51.10 pour le transport de passagers et 51.21 pour le transport de fret.

ANNEXE II

Adresses des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord :

- 9 rue de Champagne, 91200 ATHIS MONS
- Mèl : regulation-economique.dsacn@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est :

- Aéroport de Strasbourg-Entzheim, CS 60003 Entzheim, 67836 TANNERIES Cedex
- Mèl : dsac-ne-rdd-re-bf@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est :

- 210 rue d'Allemagne, 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT
- Mèl : dsac-ce-re-bf@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est :

- 1, rue Vincent Auriol, 13100 AIX-EN-PROVENCE
- Mèl : dsac-se-aides-exemptees@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud :

- Allée Saint-Exupéry, BP 60100, 31703 BLAGNAC
- Mèl : dsac-s-mission-economique-ld@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest :

- Aéroport - bloc technique, TSA 95003, 33688 MÉRIGNAC CEDEX
- Mèl : dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile ouest :

- Aéroport Brest Bretagne, CS 20301 – GUIPAVAS, 29806 BREST CEDEX 9
- Mèl : bf.regulation-economique.dsaco@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane :

- Aéroport Martinique-Aimé Césaire, 97232 LE LAMENTIN
- Mèl : dsac-ag-aides-collectivites-bf@aviation-civile.gouv.fr

Direction de la sécurité de l'aviation civile Océan indien :

- Aéroport de La Réunion-Roland Garros, CS 93003, 97743 Saint-Denis cedex 9
- Mèl : rdd.dsac-oi@aviation-civile.gouv.fr